



## **Procédures d'application du Code de déontologie de l'AFP**

**Approuvée comme politique du conseil d'administration par le conseil d'administration le 6 novembre 1992, avec les modifications apportées et approuvées par le conseil d'administration de l'AFP jusqu'en 2025**

Grâce au Code de déontologie de l'AFP, l'Association des professionnels en philanthropie (AFP, Association of Fundraising Professionals) favorise le comportement responsable, professionnel et éthique de ses membres qui œuvrent dans le domaine de la collecte de fonds ou qui travaillent dans des entreprises qui soutiennent la collecte de fonds ou participent aux activités connexes, de même que des non-membres qui s'engagent à respecter le Code de déontologie de l'AFP comme condition à la délivrance d'une certification professionnelle sanctionnée par l'Association. Les présentes procédures d'application font partie intégrante du Code de déontologie de l'AFP.

Aux fins des présentes procédures d'application, le mot « membre », à moins d'indication contraire, renvoie à toutes les catégories de membres de l'AFP (collecteur.trice.s de fonds, entreprises membres, organismes membres et titulaires d'un certificat sanctionné par l'AFP, à l'exception des certifiés qui sont membres de l'Association for Health Care Philanthropy). Les procédures s'appliquent à la personne dans le cas des collecteurs de fonds, mais s'appliquent à l'entreprise ou l'organisation en tant qu'entité dans le cas des entreprises et des organismes membres. Plus précisément, si une personne qui est un.e employé.e, un fournisseur indépendant ou un autre mandataire de l'entreprise ou de l'organisme membre – et qui agit au nom de cette entreprise ou de cet organisme – contrevient au code, cette entreprise ou cet organisme en tant qu'entité est soumis aux procédures d'application, pas seulement la personne en cause.

L'AFP tient ses membres responsables du respect du Code de déontologie et ne tolère aucune pratique qui menace l'intégrité et la réputation de la profession ou la force et le tissu social du secteur philanthropique. Les présentes procédures d'application sous-entendent que l'on s'attend à ce que les résultats les plus souhaitables découlant du processus soient l'éducation et l'élimination du comportement fautif, et non l'imposition d'une punition.

Les présentes procédures d'application visent à envoyer un avis et à donner une occasion de s'expliquer à tous les membres qui pourraient faire l'objet d'une enquête ou d'une plainte, qu'ils soient ou non représentés par un avocat. On encourage les membres à communiquer avec le siège social d'AFP Global s'ils ont des questions concernant le Code de déontologie, les présentes procédures d'application ou tout autre sujet lié aux présentes.

L'AFP prendra des mesures raisonnables pour faire en sorte que les instances, audiences, délibérations et dossiers découlant de la mise en œuvre des présentes procédures d'application demeurent confidentiels, sauf dans les cas prévus par la loi ou en cas de dispositions contraires dans les présentes procédures d'application.

L'AFP fournira tous les documents et mènera les audiences en anglais. Au cas par cas, l'AFP envisagera la possibilité d'offrir des services de traduction sur demande.

## I. PLAINTE

### A. Demandes relatives à l'éthique

1. Toute personne ou entité peut communiquer avec le siège social d'AFP Global pour lui adresser une demande relative à l'éthique concernant l'interprétation ou l'application du Code de déontologie (ci-après « Code »), qu'elle soit ou non membre de l'AFP. Une demande relative à l'éthique est un moyen pour s'informer si le dépôt d'une plainte alléguant une violation du Code est justifié relativement à une transaction, une pratique ou une conduite dont on a été témoin, et pour demander l'aide du Comité d'éthique de l'AFP (ci-après « Comité ») sans entreprendre de procédures d'application. Les demandes relatives à l'éthique pourront être traitées par un membre désintéressé du Comité ou un membre du personnel approprié du siège social d'AFP Global qui est autorisé à régler toute question découlant de l'application du Code et des procédures d'application.

### B. Droit de porter plainte

1. Toute personne ou entité peut déposer une plainte pour violation possible du Code, qu'elle soit ou non membre de l'AFP. Une plainte doit être déposée par écrit, idéalement à l'aide du formulaire de plainte d'infraction à la déontologie de l'AFP. La plainte doit faire mention du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la plaignante, être dûment signée par la partie plaignante et inclure un énoncé des normes qui auraient été enfreintes ainsi qu'une description des faits pertinents. Les plaintes doivent également indiquer si le plaignant a signalé la violation à une autre entité d'enquête ou de jugement. Les plaintes seront enregistrées par le siège social d'AFP Global et acheminées à la personne qui préside le Comité d'éthique. Les plaintes ne peuvent être soumises de manière anonyme. L'AFP peut rejeter toute plainte qui ne contient pas les informations requises ou qui ne fait pas état de faits susceptibles de constituer une violation du Code.
2. Un membre de l'AFP qui s'adonne à une activité contraire au Code, par négligence, par inadvertance ou intentionnellement, est tenu de déclarer lui-même cette activité au Comité.
3. Le Comité d'éthique lui-même peut déposer une plainte.
4. Le Comité d'éthique de l'AFP ne remplace pas un tribunal et n'a pas le pouvoir d'envoyer des citations à comparaître. L'AFP peut, à sa discrétion, reporter le traitement d'une plainte si une procédure judiciaire (p. ex., une action au civil, une procédure liée au droit d'exercice d'une profession ou une mesure d'application de la loi) est en cours au regard de l'objet de la plainte, ou si le Comité d'éthique de l'AFP estime qu'il serait plus approprié de soumettre la question à un examen juridique ou réglementaire (p. ex., à un tribunal, à un médiateur, à l'employeur ou à un organisme d'attribution du droit d'exercice), afin d'attendre le résultat de toute enquête menée par une tierce partie. L'AFP n'est toutefois pas tenue de suspendre toute action relative à une plainte faisant l'objet d'autres procédures judiciaires ou engagées par un tiers. L'AFP peut également, à sa discrétion, renvoyer toute affaire à un organisme gouvernemental fédéral, provincial, territorial, local ou d'un État dans certaines situations.

5. Lors du dépôt d'une plainte, la partie plaignante s'engage, à la demande du Comité d'éthique de l'AFP, à coopérer dans le cadre du processus d'application et, toujours à la demande du Comité, de témoigner à titre personnel en présence (virtuelle) du/de la membre de l'AFP faisant l'objet de la plainte.
- C. Déclenchement de la procédure suivant le dépôt d'une plainte
1. L'AFP peut déclencher une procédure découlant des présentes à la réception de renseignements pertinents qui lui sont transmis autrement que par le dépôt d'une plainte formelle. En pareil cas, le Comité se charge de déposer la plainte.
  2. Dans tous les autres cas, la procédure est déclenchée en réponse à une plainte formelle déposée par une personne physique.
    - a. Les plaintes doivent être adressées au bureau du président-directeur général ou de la présidente-directrice générale (PDG) de l'AFP et être enregistrées auprès du siège social d'AFP Global.
    - b. Les plaintes doivent être mises à la poste ou livrées au siège social d'AFP Global dans les trois (3) ans suivant la date à laquelle la violation présumée du Code a été constatée ou le moment où elle aurait dû être constatée ou signalée. Des plaintes peuvent être déposées en tout temps si les allégations portent sur :
      - i. une activité criminelle;
      - ii. des déclarations fausses ou trompeuses en lien avec une demande d'adhésion ou une mise à jour de l'adhésion à l'AFP, ou une certification sanctionnée par l'AFP.
  3. Si une plainte qui a été déposée est retirée avant le début d'une audience ou de toute autre action prise par le Comité, l'AFP peut poursuivre l'audience ou prendre d'autres mesures nécessaires pour résoudre l'affaire. En pareil cas, l'AFP devient le plaignant. Tous les documents relatifs à la plainte (incluant ceux soumis précédemment par les parties en cause) peuvent être utilisés durant la procédure.
- D. L'état de l'adhésion d'une personne physique ou d'une entité au moment de la plainte n'est pas nécessairement déterminant aux fins de la compétence du Comité. Si la personne physique ou morale faisant l'objet de la plainte était membre de l'AFP au moment de l'infraction présumée au Code, le Comité peut invoquer sa compétence pour donner suite à la plainte en vertu des présentes procédures d'application. Si un.e membre de l'AFP fait l'objet d'une poursuite judiciaire formelle entamée par un gouvernement ou est soumis aux procédures d'application de l'AFP, l'AFP conservera son autorité sur le/la membre ou le/la certifié.e jusqu'à la fin de l'audience, que la personne démissionne ou mette fin à son adhésion en refusant de renouveler ou sa certification.
- E. Défaut de répondre ou d'autrement collaborer à une enquête du Comité d'éthique de l'AFP peut justifier des mesures disciplinaires.

- F. Le Comité ou des sous-comités peuvent mener leurs activités dans le cadre de réunions en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens confidentiels et sécurisés permettant aux membres appropriés ou désignés de participer et de délibérer.

## II. ENQUÊTE CONCERNANT UNE PLAINTE

- A. À la réception d'une plainte, le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, doit déterminer si la plainte contre le.la membre de l'AFP :
1. Comprend des allégations factuelles qui pourraient constituer une infraction au Code;
  2. Renferme suffisamment de renseignements fiables, n'est pas carrément frivole ou inconséquente et justifie le déclenchement des étapes visant à établir la pertinence de tenir une audience.
- B. Le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, peut demander des renseignements supplémentaires, consulter des membres du Comité, prendre connaissance d'informations rendues publiques et prendre d'autres mesures conformes à l'obligation du.la PDG de déterminer si la plainte satisfait aux critères et justifie la tenue d'une enquête approfondie.
1. Si le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, établit que la plainte satisfait aux critères, l'affaire sera portée à l'attention du Comité.
  2. Si le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, établit que la plainte ne satisfait pas aux critères, il.elle peut rejeter la plainte et informer la partie plaignante de sa décision. Toutes les décisions de cette nature prises par le.la PDG de l'AFP doivent être communiquées au Comité.
- C. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une plainte transmise par le.la PDG de l'AFP, le Comité doit déterminer si la plainte justifie une enquête du Comité ou une conclusion sommaire d'infraction.
1. Si le Comité juge que la plainte justifie une enquête du Comité, il doit promptement :
    - a. Fournir au.la membre faisant l'objet de la plainte une copie du Code de déontologie et des présentes procédures d'application, l'avis écrit énonçant qu'une enquête sera menée et une déclaration de reconnaissance des faits que le.la membre peut signer ou non, et résumer les problèmes soulevés dans la plainte et informer la personne qu'elle peut soumettre au Comité sa réponse et des documents à l'appui, ou qu'elle peut admettre les faits énoncés dans la plainte et signer la déclaration de reconnaissance des faits pour accélérer le processus, en précisant que sa réponse doit être soumise dans les vingt (20) jours suivant la date de l'avis (l'identité de la partie

plaignante devant rester aussi confidentielle que possible<sup>1</sup> à ce stade, comme le prescrivent les présentes);

- b. Aviser, par écrit, la partie plaignante que sa plainte a été reçue et lui indiquer l'état de la plainte;
- c. Demander au.à la PDG de l'AFP, ou à la personne responsable désignée, de mener une enquête concernant la plainte;
- d. Désigner le.la membre du Comité qui agira à titre de juge-avocat.e intérimaire si nécessaire.

Les avis destinés au.à la membre faisant l'objet de la plainte doivent être envoyés par courrier recommandé ou par service de messagerie repérable, livrable uniquement au destinataire, avec accusé de réception, et accompagnés d'une notification par courriel informant le.la membre qu'une communication importante lui a été envoyée par le Comité d'éthique de l'AFP et qu'une réponse est requise. À la demande du.de la membre concerné.e, les communications ultérieures de l'AFP peuvent être envoyées par courriel à une adresse électronique indiquée par le.la membre.

2. Si le Comité détermine qu'une plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête par le Comité, l'affaire est classée et les personnes suivantes sont rapidement informées de la décision :
    - a. La partie plaignante;
    - b. Le Comité;
    - c. Le.La PDG d'AFP Global.
- D. Le Comité peut établir, par simple majorité des voix, qu'une plainte devrait faire l'objet d'une conclusion sommaire d'infraction au Code dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-après :
1. La plainte démontre clairement que le.la membre a été reconnu.e coupable ou a enregistré un plaidoyer de culpabilité ou de non-contestation, qu'un tribunal compétent lui a imposé une peine dans une affaire pénale où il.elle était accusé.e de fraude, de détournement de fonds, de vol ou de tout autre crime semblable à l'endroit d'un organisme de bienfaisance ou d'un.e ou de plusieurs donateur.trice.s à de tels organismes;

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le Comité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de taire l'identité de la partie plaignante durant tout le processus, y compris durant l'audience, le cas échéant, s'il est clairement démontré que celle-ci courrait certains risques si son identité était révélée à la personne faisant l'objet de la plainte, à moins que cela n'empêche cette dernière de répondre efficacement aux allégations contenues dans la plainte.

2. La plainte démontre clairement qu'un tribunal, un organisme d'attribution du droit d'exercice ou un organisme de réglementation compétent a rendu un jugement défavorable contre le.la membre personnellement dans une affaire pénale où il.elle était accusé.e de fraude, de détournement de fonds, de vol ou de tout autre crime semblable à l'endroit d'un organisme de bienfaisance ou d'un.e ou de plusieurs donateur.trice.s à de tels organismes.

Le Comité peut s'appuyer sur des conclusions factuelles figurant dans les casiers judiciaires, les jugements civils et les décisions d'organismes de réglementation ou d'attribution du droit d'exercice, ainsi que sur les conclusions d'autres enquêtes menées par des tiers. Le Comité ne peut pas rendre une décision contraire aux conclusions factuelles figurant dans un dossier judiciaire, une décision d'attribution du droit d'exercice ou une décision réglementaire, mais il peut évaluer de manière indépendante si les conclusions factuelles constituent une violation du Code et quelle mesure disciplinaire serait appropriée. Le Comité peut également imposer des mesures disciplinaires en fonction des preuves produites dans le cadre d'enquêtes menées par des instances judiciaires dans les cas où une mesure disciplinaire est imposée par accord stipulé en lieu et place d'une audience disciplinaire.

S'il y a conclusion sommaire d'infraction au Code, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit, comme mesure disciplinaire, révoquer l'adhésion du.de la membre à l'AFP. Le.La membre peut soit accepter la décision et la sanction, soit en appeler de la décision et de la sanction recommandée auprès du comité exécutif du conseil d'administration, conformément à la section VII des présentes procédures d'application, en lui soumettant un avis d'appel écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision.

- E. Si le.la membre qui fait l'objet de la plainte signe et remet la déclaration de reconnaissance des faits énoncés dans la plainte, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit plutôt envisager une mesure disciplinaire.
- F. Si le.la membre qui fait l'objet de la plainte ne répond pas au Comité, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit plutôt envisager d'imposer une mesure disciplinaire en se fondant sur l'information dont il dispose.
- G. Un avis de la décision du Comité et de la mesure disciplinaire imposée par le comité d'examen sur l'éthique sera émis conformément aux dispositions applicables des sections V, VI et VII des présentes procédures d'application.
- H. Tous les documents recueillis par l'AFP durant ses enquêtes, incluant, entre autres, les renseignements soumis par la partie plaignante et le.la membre de l'AFP qui a fait l'objet de la plainte, demeureront la propriété de l'AFP.
- I. La partie plaignante et le.la membre faisant l'objet de la plainte sont tenus de respecter strictement la confidentialité des plaintes en matière d'éthique et des procédures connexes pendant le processus d'application, sauf dans les cas prévus par

la loi. Il est cependant permis de consulter les membres de la famille, des témoins potentiels, un.e conseiller.ère juridique, des expert.e.s pertinents et d'autres personnes semblables qui s'engagent également à respecter la confidentialité de l'affaire. L'échange d'information relative à la plainte avec de tierces parties qui ne sont aucunement liées à l'affaire sera considéré comme une violation de l'obligation de confidentialité. Dans le cas où la partie plaignante ne respecterait pas la confidentialité de la plainte, le Comité déterminera si cette violation justifie le rejet de la plainte. Si le.la membre faisant l'objet de la plainte ne respecte pas la confidentialité de la plainte, le Comité déterminera si cette violation peut être considérée comme une infraction distincte, avec toutes les conclusions et sanctions que cela implique.

### III. DÉCISION DE TENIR UNE AUDIENCE

- A. Le.La PDG de l'AFP et les membres désintéressés du Comité qui ont été désignés par le.la président.e du Comité pour mener l'enquête concernant la plainte, avec le soutien du personnel de l'AFP, doivent examiner tous les faits pertinents contenus dans le dossier qui leur a été soumis, incluant toute réponse fournie par écrit par le.la membre qui fait l'objet de la plainte. Le personnel ou les membres du Comité chargés de mener l'enquête peuvent communiquer directement avec le.la membre qui répond à la plainte (et la partie plaignante, s'il y a lieu) afin de résoudre l'affaire sans tenir à une audience formelle. On peut exiger du.de la membre qu'il.elle accepte de prendre certaines mesures correctives ou préventives, de mettre fin ou de cesser de participer à certaines activités, ou de satisfaire à certaines conditions afin de résoudre la plainte.
- B. Si les efforts en vue de résoudre la plainte selon la procédure énoncée dans la présente section demeurent vains, ou si le personnel et les membres désignés du Comité chargés de mener l'enquête concluent que l'inconduite reprochée au.à la membre est chose courante ou d'une telle ampleur que la tenue d'une audience est justifiée, l'affaire doit être portée à l'attention de l'ensemble du Comité afin qu'il détermine s'il y a lieu de tenir une audience. À la simple majorité des voix, si la réponse est affirmative, le Comité tiendra une audience. La participation à cette décision n'empêche aucunement un.e membre du Comité de siéger au comité d'examen sur l'éthique.
- C. Si un membre du Comité entretient ou a déjà entretenu une relation d'affaires, financière, personnelle ou familiale avec une des parties en cause ou se trouve autrement en situation de conflit susceptible de compromettre l'impartialité de son examen de l'affaire, ce.cette membre du Comité doit divulguer le conflit d'intérêts réel ou potentiel au Comité et se récuser de tout examen et de toute décision ultérieurs concernant l'affaire. Si un.e membre du Comité ne se récuse pas de son propre chef, la récusation peut être exigée si la majorité des autres membres du Comité se prononcent par vote à cet effet.

- D. Le.La président.e du Comité d'éthique doit établir le moment et l'endroit où se tiendra l'audience en mode virtuel et désigner le ou les membres du Comité qui présenteront la cause contre le.la membre de l'AFP qui fait l'objet de la plainte et agiront comme juge-avocat.e intérimaire.
- E. Le.La président.e du Comité d'éthique doit également choisir les membres du comité d'examen sur l'éthique. Le comité d'examen sur l'éthique :
1. Sera composé de membres désintéressés du Comité d'éthique, sauf si des conflits d'intérêts ou d'autres situations empêchent la majorité des membres de siéger au comité d'examen. En pareille situation, le.la présidente du Comité d'éthique pourra nommer des membres du conseil d'administration de l'AFP, d'anciens membres du Comité d'éthique et d'autres personnes désintéressées, selon les besoins;
  2. Sera composé d'au moins une (1), mais idéalement de trois (3) personnes impartiales, bien que le.la présidente du Comité puisse modifier ce nombre à sa discrétion;
  3. Ne pourra comprendre le.la président.e du Comité d'éthique ni aucun.e membre du Comité qui a participé à l'enquête concernant la plainte ou qui a été nommé.e pour agir à titre de juge-avocat.e intérimaire;
  4. Ne pourra comprendre des personnes qui entretiennent ou ont déjà entretenu des relations d'affaires importantes ou une relation financière, personnelle ou familiale avec une des parties en cause;
  5. Aura le même pouvoir que le Comité et sa décision aura la même force et le même effet qu'une décision du Comité.
- F. L'audience vise à :
1. Déterminer si le.la membre de l'AFP qui fait l'objet de la plainte a enfreint le Code;
  2. Déterminer, en cas de violation du Code, la mesure disciplinaire à prendre.

#### **IV. AVIS D'AUDIENCE**

- A. Le.La PDG ou le.la président.e du Comité d'éthique de l'AFP doit signifier, par écrit, un avis d'audience en instance. Cet avis :
1. Doit être signé par le.la PDG ou le.la président.e du Comité d'éthique de l'AFP;
  2. Doit être envoyé au.à la membre qui fait l'objet de la plainte par courrier certifié ou repérable, livrable au destinataire seulement, avec demande d'accusé de réception (sauf si le.la membre a préalablement demandé qu'on le contacte uniquement par courrier électronique), accompagné d'une notification par courriel informant le.la membre qu'une communication importante lui a été envoyée par le Comité d'éthique de l'AFP et qu'une réponse est requise;

3. Doit indiquer que l'audience se déroulera par téléphone ou par vidéoconférence et offrir le choix entre au moins deux dates et deux heures prévues pour la tenue de l'audience;
  4. Doit informer le.la membre qui fait l'objet de la plainte qu'il.elle peut fournir une réponse par écrit et des documents justificatifs;
  5. Doit fournir le nom et une brève description des antécédents professionnels des membres du comité d'examen sur l'éthique et du.de la juge-avocat.e intérimaire;
  6. Doit être transmis au moins trente (30) jours avant la date la plus rapprochée qui est proposée pour la tenue de l'audience de sorte que le.la membre qui fait l'objet de la plainte puisse :
    - a. Planifier sa comparution<sup>2</sup>;
    - b. Obtenir l'aide d'un.e avocat.e s'il ou si elle le souhaite;
    - c. Préparer la présentation de sa défense.
- B. L'avis d'audience signifié au.à la membre qui fait l'objet de la plainte doit être accompagné d'une copie de la plainte originale et doit spécifier que :
1. Le Comité a examiné la plainte contre le.la membre concernant une violation présumée du Code et, suivant l'enquête qu'il a menée, a conclu qu'il fallait tenir une audience;
  2. Le.La membre qui fait l'objet de la plainte est accusé.e d'une violation présumée de telle ou telles normes du Code en raison du ou des gestes commis ou de la conduite indiquée qui sont divulgués dans la plainte ou l'avis;
  3. L'audience se déroulera devant un comité d'examen sur l'éthique habilité à :
    - a. Vérifier tous les faits importants;
    - b. Décider du bien-fondé de la plainte;
    - c. Imposer des mesures disciplinaires si la plainte est fondée, avec droit pour le.la membre de faire appel auprès du comité exécutif du conseil d'administration d'AFP Global.
  4. Le.La membre peut être représenté.e par un.e avocat.e ou comparaître en son propre nom, peut confronter la partie plaignante si cette dernière est un témoin nécessaire à l'affaire et peut appeler des témoins à comparaître et les interroger conformément aux procédures adoptées par le Comité relativement à la tenue des audiences;

---

<sup>2</sup> Dans le cas où le.la membre est une entreprise ou un organisme, le.la PDG de l'entreprise ou de l'organisme (ou un autre représentant autorisé à représenter le.la membre dans le cadre d'une procédure judiciaire) peut comparaître au nom du.de la membre.

5. Le.La membre doit répondre dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis d'audience en précisant ses disponibilités et ses préférences concernant les dates de l'audience proposées, s'il.sil elle a l'intention de participer, s'il ou si elle sera représenté.e par un.e avocat.e et s'il ou si elle a l'intention de convoquer des témoins (le cas échéant, il.elle doit fournir leurs noms et leurs coordonnées ainsi qu'une brève description du sujet de leur témoignage). Le.La membre peut également renoncer à son droit de comparaître en adressant une renonciation écrite au.à la président.e du Comité d'éthique;
  6. Si le.la membre renonce à comparaître, le Comité se réserve le droit de tenir l'audience et de résoudre la cause en l'absence du.de la membre qui fait l'objet de la plainte;
  7. Si le.la membre ne répond pas dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis d'audience, le Comité pourra procéder en vertu des présentes procédures d'application sans sa participation.
- C. Des copies de l'avis d'audience doivent être envoyées aux personnes suivantes :
1. Le.La.Les plaignant.e.s;
  2. Le.La PDG de l'AFP.

## V. TENUE DE L'AUDIENCE

### A. Nature de l'audience

1. Le Comité d'éthique peut adopter des procédures particulières pour la tenue de l'audience afin de maintenir un décorum convenable et d'assurer une audience équitable et adéquate.
2. Le.La membre qui fait l'objet de la plainte peut se faire représenter par un.e avocat.e.
3. Les personnes qui témoignent doivent prêter serment ou faire une déclaration solennelle.
4. Le.La membre qui fait l'objet de la plainte ne sera pas tenu.e de témoigner contre son intérêt personnel.
5. L'audience doit être retranscrite ou enregistrée.
6. Les accusations précises contre le.la membre, incluant les normes du Code qu'il.elle a présumément enfreintes, doivent être lues et versées au dossier.
7. Les faits reprochés au.à la membre qui fait l'objet de la plainte doivent être présentés en premier lieu et l'occasion doit être donnée au.à la membre d'interroger tous les témoins.

8. Le.La membre doit avoir amplement la possibilité de plaider sa cause, y compris de présenter des témoins qui ont une connaissance directe des éléments de preuve pertinents.
9. Les preuves écrites présentées doivent être versées au dossier.
10. Les règles de preuve formelles ne s'appliqueront pas à ces procédures; tous les renseignements pertinents de sources fiables pourront être présentés et examinés.
11. L'audience sera confidentielle et réservée aux seules personnes qui y participent en vertu des présentes procédures d'application.
12. Le.La président.e du Comité d'éthique désignera un.e membre du comité d'examen sur l'éthique à titre d'agent.e d'audience principal.e pour présider l'audience.

#### B. Rôles des parties

1. L'agent.e d'audience principal.e préside l'audience.
2. Le.La juge-avocat.e intérimaire désigné.e par le Comité a la responsabilité de présenter les allégations contre le.la membre en cause et aller au bout de l'affaire, mais il.elle ne participera pas à la décision du comité d'examen sur l'éthique à savoir si le Code a été enfreint. Le.La juge-avocat.e intérimaire, avec, le cas échéant, l'assistance d'un.e avocat.e désigné.e par l'AFP, doit :
  - a. Énoncer les infractions précises dont est accusé.e le.la membre qui fait l'objet de la plainte;
  - b. Résumer le déroulement de l'enquête menée par le Comité concernant la plainte et présenter les résultats de l'enquête;
  - c. Verser au dossier tous les témoignages et toutes les preuves contre le.la membre qui ont été présentés autrement que de façon verbale (c.-à-d. écrits, enregistrés sur bande vidéo, visuels, etc.), y compris les déclarations écrites sous serment des témoins qui ne peuvent pas comparaître à l'audience;
  - d. Présenter et interroger les témoins de la partie plaignante qui ont une connaissance directe des éléments de preuve pertinents;
  - e. Interroger les témoins en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte.
3. Le.La membre en cause ou son avocat.e peuvent :
  - a. Présenter les arguments en faveur du.de la membre;
  - b. Présenter les témoignages et les preuves en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte qui ont été présentés autrement que de façon verbale (c.-à-d. écrits, enregistrés sur bande vidéo, visuels, etc.), y compris les déclarations écrites sous serment des témoins qui ne peuvent pas comparaître à l'audience;

- c. Présenter et interroger des témoins en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte qui ont une connaissance directe des éléments de preuve pertinents;
  - d. Confronter et interroger le ou les plaignant.e.s et les témoins de la partie plaignante.
4. Le comité d'examen sur l'éthique est responsable de déterminer si, sur la base des faits présentés, le.la membre en cause est coupable ou non des infractions au Code qu'on lui reproche. Les membres du comité d'examen peuvent poser des questions aux témoins qui comparaissent à l'audience. Ils doivent se prononcer sur la seule base des faits présentés durant l'audience.

### C. Décision

1. Après ses délibérations, le comité d'examen sur l'éthique rendra sa décision à la majorité dès que possible (dans un délai de trente (30) jours en règle général) et informera sans délai le.la membre en cause de la décision. Si le comité conclut que le.la membre a bel et bien enfreint le Code, il doit, en même temps et lieu, décider de la sanction à lui imposer.
2. Si le comité d'examen conclut que le.la membre a bel et bien enfreint le Code, la notification de la décision, de la sanction recommandée et du droit du.de la membre d'en appeler de la décision doit être transmise par écrit au.à la membre en cause, au Comité d'éthique, au.à la président.e du conseil d'administration de l'AFP, au.à la président.e élu.e du conseil d'administration de l'AFP (à la discrétion du.de la président.e du Comité d'éthique) et au.à la PDG d'AFP Global. La notification de la décision doit énoncer les motifs sur lesquels est fondée la décision.
3. Si le comité d'examen conclut que le.la membre n'a pas enfreint le Code, le.la membre en cause et la ou les parties plaignantes seront informés par écrit de la décision, de même que toutes autres personnes à la demande du.de la membre qui a fait l'objet de la plainte. Cette décision est définitive.
4. Une copie du dossier et de tous les documents étudiés par le comité d'examen ainsi qu'une copie de la notification de la décision doivent être conservées en toute confidentialité au siège social d'AFP Global.
5. Si la décision conclut que le.la membre a enfreint le Code et qu'une sanction est recommandée, le.la membre peut soit accepter la décision et la sanction, soit faire appel de la décision et de la sanction recommandée auprès du comité exécutif du conseil d'administration en lui soumettant un avis d'appel écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision. Aucune information au sujet de la procédure ne sera diffusée ou publiée avant qu'une décision ait été rendue dans le cadre d'un appel ou avant l'expiration du délai dont dispose le.la membre pour en appeler de la décision. À ce moment, la diffusion et la publication de toute information concernant l'affaire pourront avoir lieu conformément à la procédure décrite à la section VII.G. des présentes procédures d'application.

## VI. MESURES DISCIPLINAIRES

A. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées à un.e membre reconnu.e coupable d'une infraction au Code :

1. *Réprimande.* Une réprimande est un blâme formel que le Comité d'éthique adresse par écrit au.à la membre. L'AFP ne rend pas publique une réprimande, sauf pour en informer le.la membre en cause, le Comité d'éthique, le conseil d'administration et la partie plaignante, ou encore dans le cadre d'une coopération à des enquêtes menées par des organismes gouvernementaux ou en réponse à une assignation à comparaître ou à toute autre procédure ou exigence légale, et conformément à la section VII.G.
2. *Blâme.* Réprimande plus grave signifiée par écrit qui interdit à la personne à laquelle il s'adresse d'occuper un poste dans un bureau ou l'une des sections de l'AFP, de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à quelque niveau que ce soit au sein de l'Association. Dès la date de la décision définitive d'adresser un blâme à un.e membre, les interdictions énoncées précédemment s'appliqueront pendant un (1) an. L'AFP peut rendre public un blâme, notamment, sans s'y limiter, en le publiant sur son site Web ou en fournissant des informations sur le blâme et les motifs ayant mené à cette mesure disciplinaire à toute partie intéressée, conformément à la section VII.G.
3. *Suspension.* Une suspension consiste à exclure une personne ou une entité de l'AFP pendant une période donnée ou selon les conditions indiquées et s'accompagne d'une interdiction d'occuper un poste dans un bureau ou l'une des sections de l'AFP, de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité, d'acheter une liste d'envoi de l'AFP, de recevoir un prix décerné par l'AFP ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à quelque niveau que ce soit au sein de l'Association, ce qui inclut renoncer à tout paiement fait en lien avec une activité sanctionnée par l'AFP pendant la période indiquée. Le non-respect des conditions énoncées durant la période précisée entraînera d'autres mesures disciplinaires de la part du Comité d'éthique, ainsi qu'un signalement au Better Business Bureau. À la fin de la période de suspension, le.la membre en question pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'AFP. L'AFP peut rendre publique une suspension, notamment, sans s'y limiter, en la publiant sur son site Web ou en fournissant des informations sur la suspension et les motifs ayant mené à cette mesure disciplinaire à toute partie intéressée, conformément à la section VII.G.
4. *Révocation de l'adhésion.* La révocation interdit à une personne ou une entité d'être membre de l'AFP, et ce, de façon définitive; elle inclut l'interdiction permanente de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité, ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à

quelque niveau que ce soit au sein de l'Association. La révocation de l'adhésion comprend automatiquement une recommandation de révoquer toute certification ou promotion parrainée par l'AFP, le cas échéant. L'AFP peut rendre publique une révocation, notamment, sans s'y limiter, en la publiant sur son site Web ou en fournissant des informations sur la révocation et les motifs ayant mené à cette mesure disciplinaire à toute partie intéressée, conformément à la section VII.G.

- B. Lorsqu'il impose des mesures disciplinaires, le comité d'examen sur l'éthique (après la tenue d'une audience), le comité exécutif (après un appel) ou le Comité d'éthique (après une conclusion sommaire d'infraction au Code), selon le cas, tiendra compte de la gravité de l'infraction, de l'intention du/de la membre en cause, de l'ampleur du préjudice causé à autrui ou à la profession ainsi que de la question de savoir si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence. Le comité d'examen sur l'éthique, le comité exécutif ou le Comité d'éthique, selon le cas, peut, à sa discrétion, imposer toute mesure disciplinaire justifiée dans des cas particuliers.

## VII. APPEL

- A. Le comité exécutif du conseil d'administration de l'AFP doit trancher les appels des décisions rendues par le comité d'examen sur l'éthique (après la tenue d'une audience) ou par le Comité d'éthique (après une conclusion sommaire d'infraction au Code). Tout.e membre du comité exécutif qui a siégé au comité d'examen sur l'éthique dans le cadre d'une audience ou au Comité d'éthique dans la conclusion sommaire d'infraction au Code, qui entretient ou a déjà entretenu des relations d'affaires importantes ou une relation financière, personnelle ou familiale avec une des parties en cause ou un témoin à l'audience doit se récuser. L'agent.e d'audience qui a siégé au comité d'examen agira à titre de conseiller.ère sans droit de vote lors de l'audience d'appel.
- B. Un.e membre doit interjeter appel dans les quinze (15) jours suivant la date de la lettre de notification de la décision rendue par le comité d'examen sur l'éthique ou le Comité d'éthique. La demande d'appel doit être présentée par écrit au/à la président.e du Comité d'éthique de l'AFP. La demande doit exposer les raisons pour lesquelles le/la membre estime que la décision est inappropriée ou que la sanction est disproportionnée par rapport à l'infraction et doit indiquer les motifs de l'appel, qui se limitent à ce qui suit :
1. Non-respect des présentes procédures d'application par le comité d'examen sur l'éthique ou le Comité d'éthique;
  2. Erreurs de fait importantes, faits non étayés par des preuves.
    - Un.e membre qui fait appel d'une conclusion sommaire du Comité d'éthique peut présenter des pièces justificatives en lien avec les erreurs de fait alléguées et demander un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour le faire.
    - Un.e membre qui fait appel d'une décision du comité d'examen sur l'éthique doit fonder son appel sur les preuves présentées devant le comité d'examen.

- C. Si le comité exécutif détermine, par simple majorité des voix, que la demande d'appel est fondée, il doit signifier par écrit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'appel, que la demande a été acceptée. La lettre de notification doit être envoyée au.à la membre en cause par le même moyen que la notification de la décision défavorable et elle doit préciser que :
1. L'appel se limitera à un examen du dossier écrit et ne comprendra aucune audience ou autre procédure de cette nature;
  2. Seuls les faits et les conditions ayant précédé la décision du comité d'examen sur l'éthique, incluant le moment de la décision, qui correspondent aux faits connus du comité d'examen, seront étudiés lors de l'appel, sauf dans le cas d'appels de conclusions sommaires;
  3. La décision du comité exécutif est définitive.
- D. Le comité exécutif passera en revue le dossier écrit et prendra l'une des mesures suivantes, à la majorité des voix :
1. Confirmer la décision du comité d'examen ou la conclusion sommaire d'infraction telle qu'elle;
  2. Modifier la décision du comité d'examen ou la conclusion sommaire d'infraction;
  3. Réformer la décision du comité d'examen ou de la conclusion sommaire d'infraction, auquel cas toute sanction sera annulée.
- E. Le comité exécutif doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la réception de la demande d'appel (ou, si le.la membre présente de nouvelles preuves écrites dans son appel d'une conclusion sommaire, dans les trente (30) jours de la réception des nouvelles preuves), ou dès possible, et informer sans délai le.la membre concerné.e. Dans tous les cas, une lettre énonçant la décision et signée par le.la président.e du Comité d'éthique doit être envoyée au.à la membre concerné.e par le même moyen que la notification de la décision défavorable. La décision doit également être communiquée aux personnes suivantes :
1. Le.La.Les plaignant.e.s;
  2. Les membres du Comité d'éthique;
  3. Le.La PDG de l'AFP;
  4. Le.La président.e du conseil d'administration de l'AFP;
  5. Le.La président.e élu.e du conseil d'administration de l'AFP, à la discrétion du.de la président.e du Comité d'éthique.
- F. Une copie du dossier et de tous les documents étudiés par le comité exécutif ainsi qu'une copie de la notification de la décision doivent être conservées en toute confidentialité au siège social d'AFP Global, sauf en cas de divulgation requise conformément aux présentes procédures.

- G. Une fois que la décision a été rendue en appel ou après l'expiration du délai dont dispose le la membre pour interjeter appel, l'information concernant la mesure disciplinaire imposée peut être communiquée, comme suit :
1. De temps à autre, on diffusera à l'échelle de l'AFP, par l'entremise de bulletins de l'Association, de sites Web ou d'autres moyens, les mesures définitives prises par le Comité, et ce, à des fins éducatives seulement. Les membres qui ont fait l'objet d'une réprimande, d'un blâme ou d'une suspension ne seront pas identifiés.
  2. Dans le cas d'un blâme ou d'une suspension, la notification sera également communiquée au.à la président.e de la section d'appartenance du.de la membre concerné.e. Dans le cas d'une entreprise ou d'une organisation membre, le nom de l'entreprise ou de l'organisation sera indiqué dans la notification.
  3. Dans le cas d'une révocation de l'adhésion, la notification sera également communiquée au.à la président.e de la section d'appartenance du.de la membre concerné.e (s'il s'agit d'une entreprise membre, seulement le.la membre associé.e individuel.le de la section est assujetti.e à cette exigence de notification; l'entreprise membre en tant qu'entité est exclue de l'exigence de notification). La notification sera également diffusée à l'ensemble des membres de l'AFP. Dans le cas d'une entreprise ou d'une organisation membre, la notification à l'ensemble des membres s'applique à la fois à l'entreprise ou à l'organisation membre en tant qu'entité et à ses membres associés. La révocation de l'adhésion sera signalée par l'entremise d'un bulletin, d'une publication sur le site Web ou d'autres moyens, en utilisant un des deux énoncés suivants :

Dans le cas des membres individuels ou des membres associés d'une entreprise membres :

*( ), membre de la section ( ), a été exclu[exclue] définitivement de l'AFP à la suite d'une mesure prise par le Comité d'éthique de l'AFP, sur délégation du conseil d'administration, en raison d'une infraction au Code de déontologie; une lettre de révocation a été envoyée à la personne concernée et la notification de cette mesure a été transmise aux parties plaignantes et au siège social d'AFP Global. L'AFP se réserve le droit de fournir à toute partie intéressée de l'information sur les motifs de la révocation.*

Dans le cas d'entreprises ou d'organisations membres en tant qu'entités (aux fins de communication à tous les membres de l'AFP) :

*( ) a été exclu[exclue] définitivement de l'AFP à la suite d'une mesure prise par le Comité d'éthique de l'AFP, sur délégation du conseil d'administration, en raison d'une infraction au Code de déontologie; une lettre de révocation a été envoyée à la personne concernée et la notification de cette mesure a été transmise aux parties plaignantes et au siège social d'AFP Global. L'AFP se réserve le droit de fournir à toute partie intéressée de l'information sur les motifs de la révocation.*

## VIII. MEMBRES ET NON-MEMBRES TITULAIRES D'UNE CERTIFICATION

- A. Les personnes qui sont titulaires d'une certification parrainée par l'AFP et qui s'engagent à respecter le Code de déontologie de l'AFP comme condition à la délivrance d'une certification professionnelle sanctionnée par l'Association sont liées par le Code, qu'elles soient ou non membres de l'AFP. Aux fins du Code et de la présente section VIII, l'expression « non-membre certifié » s'entend de toute personne qui détient une certification parrainée par l'AFP, à l'exception des membres de l'Association for Healthcare Philanthropy (AHP) qui acceptent d'être liés aux procédures et au code de discipline de l'AHP dans toute affaire liée à la certification.
- B. Le Comité d'éthique de l'AFP acceptera les plaintes d'infraction présumée au Code contre les non-membres certifiés et contre les membres certifiés. Toute affaire relative à de possibles infractions au Code qui met en cause des membres ou des non-membres certifiés sera traitée conformément aux présentes procédures d'application, et les décisions et recommandations seront transmises aux comités de certification professionnelle appropriés.
- C. Les comités de certification professionnels seront responsables d'accorder et de retirer la certification aux membres et non-membres de l'AFP. Cependant, il reviendra au Comité d'éthique de l'AFP, en vertu des présentes procédures d'application, de se prononcer sur toute affaire relative à des accusations d'infraction au Code mettant en cause des membres et non-membres certifiés, sous réserve d'un appel auprès du comité exécutif du conseil d'administration de l'AFP.
- D. Dans l'éventualité où un.e non-membre certifié.e était reconnu.e coupable d'une infraction au Code, la publication des mesures disciplinaires imposées par le comité de certification professionnelle concerné (incluant la révocation de la certification) pourra se faire conformément aux procédures énoncées à la section VII.G. des présentes.